Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_69.jpg

soient renuoyez pardeuant les Iuges des lieux, afin que sur le sujet de leurs procés ils n'abandonnent leurs Seigneuries, Terres & Maisons, ains y facent la continuelle demeure & residence de leurs familles. 1623.

Aussi, Nous permettons à tous estrangers de nos Royaumes (pourueu qu'ils soient Catholiques, & des pays amis de nostre Couronne,) qui voudront y venir pour y exercer leurs arts & mestiers, le pouuoir faire, commandant que ceux qui trauailleront de leurs arts & mestiers, ou au labourage, vingt lieuës loing de la mer en terre ferme, soient libres & exempts à perpetuité de toutes daces, tributs & subsides, & par l'espace de six ans des seruices ordinaires & extraordinaires, & des charges publiques aux lieux ausquels ils s'habituëront; & jouyront ainsi que nos naturels habitans de tous pascages & vsages, enchargeant à tous Iusticiers de les faire accommoder de maisons & terres s'ils en ont besoin: Quant aux autres estrangers qui ne seront Artizans ou Laboureurs, & qui auront vescu en nos Royaumes l'espace de dix ans en maison peuplee, & estans mariez auec femmes du pays, dans six ans ils seront receus & admis aux charges de la Republique; pourueu que ce ne soit de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_70.jpg

1623. celles des Correcteurs, Gouuerneurs, Receteurs, Capitaines, Depositaires, Receueurs, Greffiers d'Assemblees, ny d'autres Offices de gouuernement; pource que quand à cela, & aux Benefices Ecclesiastiques, nous laissons les Ordonnances faites à ce sujet en leur force & vigueur: Enchargeant aux Iustices des lieux d'accõmoder lesdits estrangers en tout ce qu'ils pourront, soit de maisons, ou terres pour labourer, & de tout ce que l'on considerera pouuoir ayder à tirer l'vtilité de leur demeure en nos Royaumes.

Num. 22. Qu'il n'y poura auoir estudes de Grammaire sinon aux villes où il y aura Correcteurs.

Item, Sur ce qu'il a esté introduit en plusieurs lieux de nos Royaumes des Colleges & Estudes de Grammaire, & ayant consideré qu'il en arriuoit des inconuenients, tant pour le peu de commodité qu'il y auoit de l'enseigner en tels lieux, que pource que ceux qui l'auoient voulu apprendre n'en estoient sortis auec les fondements necessaires & propres pour paruenir aux autres sciences & facultez, ains estoient si mal enseignez qu'ils se trouuoiẽt sans fondement d'aucunes lettres, & sans aucune disposition pour pouuoir proffiter au public, & monter aux hautes estudes & sciences; & de ceste maniere ont perdu le temps qu'ils auoiẽt

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_71.jpg

employé à apprendre la langue Latine, & d'autres meilleures occasions, lesquelles leur eussent esté plus profitables, & à la Republique: C'est pourquoy, Nous commandons qu'en nos Royaumes à l'aduenir il n'y ait College de Grãmaire, qu'aux villes où il y aura des Correcteurs, des Lieutenants, & des Gouuerneurs principaux des Ordres; à sçauoir vn seul College en chacune ville: Si ce n'est aux lieux où la fondation de la rente d'vn College particulier, pour lire la Grammaire, se montera à trois cens ducats. Deffendons aussi de pouuoir fonder aucune particuliere estude de Grammaire auec plus ny moins de rente que de trois cẽs ducats, si ce n'est ausdites villes où il y aura vn Correcteur, ou Lieutenant. Nous commandons aussi qu'il n'y puisse auoir estude de Grammaire aux Hospitaux desdiez à la nourriture & esleuation des pauures petits enfans, & que les Administrateurs & Super-intendants desdits Hospitaux ayent le soing de les appliquer en autres arts, & singulierement à l'exercice de la marine, en laquelle ils seront tres-vtiles, pour le grand manquement qu'il y a en ce Royaume de Pilotes. Nous voulons aussi que l'on conserue les Seminaires establis selon le sainct

1623.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_72.jpg

Concile de Trente.

1623. Num. 23. Deffenses des maisons publiques, ou bordels publics.

Item, Pource que la malice & corruption où est arriuee la nature humaine, a peruerty la raison de la permissiõ des bordels & maisons publiques, qui estoit pour euiter à plus grands maux: tellement qu'à present elles seruent de sujet, de moyen, & de disposition pour faire commettre les vices que l'on deuroit deffendre, ne seruant qu'à des abominations & scandales, & pour desbaucher beaucoup de gens; ce qui n'est raisonnable de permettre en vne Republique tant Chrestienne: Aussi que c'est laisser publiquement offenser Dieu, & que pour ce sujet on doit craindre quelque iuste chastiment de la diuine Majesté: Or ayant consideré que les Saincts Roys & les Republiques bien gouuernees ont remedié à vn tel desordre, sans auoir encouru aucun inconuenient, ains plustost experimenté faire seruice à Dieu, & profit au gouuernement de leurs Estats: Nous ordonnons pour cest effect, que d'icy en auant en nulle ville, ny autres lieux de ces Royaumes se puisse permettre Maison publique, où les femmes impudiques s'exposent en vices abominables; les deffendant expressément, & que l'on les chasse d'où elles seront: enchar-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_73.jpg

geant à tous ceux de nostre Conseil de tenir la main auec grand soing à faire executer ceste nostre volonté, comme estant chose de grande importance : commandant le mesme à tous Iusticiers, sur peine que si telles Maisons se permettent en quelque endroict, Nous condamnons les Iuges qui les tollereront à perdre leurs Offices, & à cinquante mil marauedis, applicables vne partie à nostre Chambre, l'autre au Iuge, & la troisiesme au Denonciateur : & que le contenu de ces presentes soit mis & tenu pour Chapitre de residence. 1623.

Toutes lesquelles choses, Nous voulons qu'elles soient gardees & obseruees, nonobstãt quelques Loix qui pourroient estre au contraire : car s'il y en auoit aucune, Nous la reuoquons, & commandons que ceste nostre presente Ordonnance soit inuiolablement gardee de poinct en poinct en tout ce qu'elle contient, tant pour le present, que pour l'aduenir: & afin qu'elle paruienne à la cognoissance d'vn chacun, & que nul n'en prenne cause d'ignorance, Nous commandons qu'elle soit criee & leuë publiquement, tant en nostre Cour, que par tout ailleurs, à ce que personne ne face chose au con-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_74.jpg

1623. traire, ſur peine de noſtre diſgrace, & de trente mil marauedis applicables à noſtre Chambre. Donné en ceſte ville de Madrit, le dixieſme du mois de Fevrier, mil ſix cents vingt-trois.

Yo el Rey.

El Licenc. don Franciſ. de Contreras.
El Licenciado Melchior de Molina.
El Licenciado Iuan de Frias.
El Licenciado don Alonſo de Cabrera.
El Licenciado Gilimon de la Mota.
El Licenc. don Ferdinando Remirez Farinas.

Yo Pedro de Contreras Secretario del Rey nueſtro Senor la fize eſcriuir por ſu mandado.
Regiſtrada Martin de Mendieta.
Por Chanciller Martin de Mendieta.

AVTRE EDICT, OV ORDONnance du Roy d'Eſpagne, portant injonction à tous Officiers d'Eſtat, de Iuſtice, & des Finances, de donner l'Inuentaire de leurs biens auparauant que d'entrer en l'exercice de leurs charges.

DESIRANT au commencement de noſtre regne, auec les grãdes graces que Dieu nous a faictes, mettre vn bon ordre pour la conſeruation & augmentation de nos

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_75.jpg

Royaumes, & nous seruir pour ce faire d'Officiers capables de nous ayder à reduire toutes choses en meilleur gouuernement que par le passé : c'est pourquoy, Nous ordonnons & commandons, que cy-apres tous les Presidents de nos Conseils, Chancelleries, Vice-Roys, Conseillers, sans mesme excepter tous Gouuerneurs, Regents, & Assistans, les Grands-Maistres de nostre Royale Court & Maison, Procureurs fiscaux, nos Secretaires exerçants, Auditeurs, Commissaires de nos Chancelleries & Audiences, & tous les Officiers de nostre Conseil des Affaires, & autres, ayent auparauant que d'entrer & estre receus à exercer aucunes desdites Charges ou Offices, desquelles ils seront pourueus, à presenter pardeuant les Conseillers qui seront ordõnez à cet effet, vn inuentaire ou description authentique passee en Iustice de tous les biens qu'ils possedent, laquelle ils iureront estre veritable. Et encor que les susdits Officiers changeassent de charges & qualitez par nostre seule faueur & bienveillance, ils seront neantmoins obligez à obseruer ce que dessus, selon l'augmentation ou diminution de leurs moyens, acquis ou perdus en leurs premiers Offices : comme feront

1623.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_76.jpg

1623. aussi tous Officiers & Seruiteurs de nostre Maison, manians les deniers de nos reuenus Royaux.

Item, Les Greffiers & Secretaires de nostre Chambre, les Referendaires des Conseils & Chancelleries, ou Audiences, & Sales de Commissaires, & les Greffiers des Prouinces & de nostre Maison Royale : ce que feront aussi les Correcteurs, leurs Lieutenants, Grands-Commandeurs, Tresoriers & Receueurs generaux de nos rentes Royales, & Depositaires generaux : les Greffiers d'Assemblee, & Nombre, des Villes, Villages, & autres lieux de nos Royaumes, & Receueurs des Conseils & Audiences. C'est aussi nostre volonté, & ie mande, que tous nos Officiers faisans residence prez nostre Royale personne pour le fait des depesches, maniments & resolutiõs des matieres & affaires d'importance facent le mesme ; comme aussi tous autres, lesquels ont assisté aux feux Roys nos Seigneurs, Pere & Ayeul, (à qui Dieu face pardon,) & ce depuis l'an mil cinq cents nonante & deux, de quelque qualité, dignité, & condition qu'ils puissent estre, sans exception d'aucunque ce soit : Et que les Presidents, Vice-Roys, Conseillers, & autres Ministres & per-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_77.jpg

sonnes cy-dessus mentionnees, qui ont faict seruice dés la susdite annee, & seruẽt encor à present ausdites Charges & Offices, ayent à donner vne entiere description, ou inuentaire authentique & aueree de tous leurs biens & facultez qu'ils possedent pour le present; Ce qu'ils feront au plustard dans dix iours apres la publication du present Edict, sans aucune feintise, ny desguisement, sur peine de perdre tout ce que malicieusement ils auroient obmis de mettre ausdits inuentaires, & de payer le quadruple de l'obmis à nostre Chambre, & de s'acquerir nostre disgrace, pour auoir vsé d'vne telle cautelle & malice. Or afin que telle declaration & inuentaire de biens, que Nous commandons faire, ne puisse apporter aucune incommodité à ceux qui les donneront selon nostre present Edict, Nous entendons, que ceux que Nous establirons pour examiner & lire lesdits inuentaires, quand il sera important de le faire pour nostre seruice, se comportent loyáument, & auec le secret requis en affaires de si grande consequence, & comme ils y sont deuëment obligez. Aussi pour executer & accomplir ce que dessus, tous Presidents des Chan- 1623.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_78.jpg

1623. celleries, & Gouuerneurs, & Regents des Audiences de nos Royaumes & Couronnes, donneront ordre que les Auditeurs, Procureurs fiscaux, Commissaires, & tous autres Ministres & Officiers de Iustice & Finances, ayent dedans les susdits dix iours à mettre entre leurs mains lesdits inuentaires de tous leurs biens & facultez, que presentement vn chacun d'eux possede, & bien authentiques, pour & afin qu'iceux Presidents, Gouuerneurs & Regents en disposent ainsi qu'ils verront bon estre selon equité & raison : Et pour ce sujet, Nous commandons aux Presidents & Conseillers de nostre Conseil d'Estat, de faire exactement executer ce que dessus dedans le temps sus-mentionné, afin qu'aussi ils enuoyent le mesme ordre aux Vice-Roys, Gouuerneurs, Tribunaux, & aux autres Officiers dependants d'iceux, afin que tous vnanimement accomplissent & fassent accomplir tout ce que Nous commandons par ces presentes. Nous voulons aussi que le mesme se pratique en Nauarre à l'endroict du Vice-Roy, du Regent, & du Conseil dudit Royaume, & de tous autres Officiers d'iceluy.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan